

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R É C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

SOCODEC EXCO SA
5 AVE GARIBALDI
21000 DIJON

V/REF : MME MEURET
N/REF : 95 B 202 / A-756

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/03/99, SOUS LE NUMERO A-756,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/01/99
STATUTS MIS A JOUR

CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - SUPPRESSION DE LA MENTION DE LA VALEUR
NOMINALE DES ACTIONS (ARTICLE 8 DES STATUTS)

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCODEC EXCO
SOCIETE ANONYME
5 AVENUE GARIBALDI
21000 DIJON

R.C.S DIJON B 400 726 048 (95 B 202)

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P...' followed by a stylized flourish.

lesous le n° A 756
24 MARS 1999

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-huit janvier, à 10 h, les actionnaires de la société anonyme "SOCODEC EXCO", au capital de 8.580.000 F, dont le siège social est à Dijon, 5 avenue Garibaldi, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

M. Jean-Noël PAROT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

M. Pierre VIEILLARD et M. Yves PERRIGOT, acceptant ces fonctions, sont nommés Scrutateurs.

M. Frédéric GORECKI est choisi comme secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

M. Gérard CORNUOT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est excusé.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

1°- Conversion du capital social en euros.

2°- Modifications statutaires corrélatives, avec suppression de la mention de la valeur nominale des actions.

3°- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1°- un exemplaire de la lettre de convocation appuyée des récépissés de la poste en constatant l'envoi à chaque actionnaire

2°- la feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires

3°- le rapport du Conseil d'administration

4°- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le Président rappelle que tous les documents visés par les textes légaux et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée, et que ces mêmes documents ont été adressés à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Un échange de vues s'établit entre les actionnaires.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide, conformément à la possibilité offerte aux sociétés depuis le 1er janvier 1999, de convertir le capital social en euros.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de convertir globalement le capital social en euros, savoir :

$8.580.000 \text{ francs} / 6,55957 = 1.308.012,567 \text{ euros}$

et de l'arrondir à 1.308.013 euros.

Au plan comptable, l'arrondi de conversion sera enregistré dans un compte de résultat financier.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de supprimer la mention de la valeur nominale des actions de l'article 8 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT HUIT MILLE TREIZE euros (1.308.013 €), divisé en QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS actions (85.800).

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 11 h, et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

J.N. PAROT
PDG



Déposé au Greffe du Tribunal
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon n° A 756
le sous le n° A
24 MARS 1999

SOCODEC EXCO

Société anonyme au capital de 1.308.013 €
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Siège social : 5, avenue Garibaldi - 21000 DIJON
RCS DIJON B 400.726.048



STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

A L'ORIGINAL

J.N. PAROT

P.D.G.

28 JANVIER 1999

1950-1951
A. J. ...

Article premier - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : SOCODEC EXCO.

Elle avait été constituée sous la dénomination "AUDIT ET ASSISTANCE".

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, 7° alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité, ou dans toutes sociétés de Commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Aucune personne ni aucun groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à Dijon (21000), 5 avenue Garibaldi.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital - Apports

1. Les 60.000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 6 actions, des apports de numéraire, et, à concurrence de 59.994 actions, des apports en nature.

Les 6 actions de numéraire ont été libérées intégralement. La somme totale versée par les actionnaires, soit 600 F, avait été déposée au CREDIT LYONNAIS, qui avait délivré, à la date du 10 février 1995, le certificat prescrit par la loi.

Les 59.994 actions de surplus représentent les apports en nature effectués par MM. PAROT et VIEILLARD dans les conditions précisées dans un acte annexé aux statuts d'origine.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport établi par M. Gérard CORNUOT, désigné à cet effet par ordonnance en date du 3 janvier 1995 de M. le Président du Tribunal de commerce.

2. L'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1998 a augmenté le capital social d'une somme de 2.580.000 F, soit 25.800 actions de 100 F, en rémunération des apports en nature effectués par MM. PERRIGOT et GORECKI, dont l'évaluation a été établie au vu du rapport de M. Roger CHEVALLOT, désigné à cet effet par ordonnance en date du 6 août 1998 de M. le Président du Tribunal de commerce.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT HUIT MILLE TREIZE euros (1.308.013-€), divisé en QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS actions (85.800).

Article 9 - Forme - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre de Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de la quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales, et les trois quarts au moins du capital social doivent toujours être détenus par des Commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Si une autre société vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des Commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droit non Commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder le nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans le délai de deux ans.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital - Négociant des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.1.4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, et de l'article 9 des présents statuts.

Article 11 - Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. En cas de transmission entre vifs, y compris au profit d'un actionnaire, de son conjoint, descendant ou ascendant, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse, dans ce délai, équivaut à une notification d'agrément. Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.1 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts-comptables, membres de la société, et pour trois quarts, au moins, par des administrateurs Commissaires aux comptes, membres de la société.

Les administrateurs sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur général

Le conseil élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur général ou deux Directeurs généraux.

Le Président et le ou les Directeurs généraux doivent être choisis parmi les actionnaires Experts-comptables et Commissaires aux comptes.

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les Directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président, et, éventuellement, de Directeur général, est fixée à 65 ans.

Article 17 - Exercice des fonctions de Commissaire aux comptes et signature sociale

1. Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des Commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

2. D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction

générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet ; ceux-ci doivent être Commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Les actes décidés par le conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 18 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 19 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre, et finit le 31 août de l'année suivante.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.